

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.627 du 3 juin 2014

A. 197.189/XIII-5639

En cause : **la Commune de Manage,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique VERMER et
Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par la commune de Manage qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 20 avril 2010, "décidant de ne pas approuver l'abrogation totale du plan communal dit «Quartier de la Verdinie» adopté par le conseil communal le 19 octobre 1951, approuvé par arrêté royal du 23 août 1955 et modifié le 3 décembre 1981";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Mes D. VERMER et T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le quartier dit "de la Verdinie", à Manage, fait l'objet d'un plan communal d'aménagement (P.C.A.) approuvé par arrêté royal du 23 août 1955 et modifié le 3 décembre 1981.

2. Le 9 juillet 1987, le Gouvernement wallon adopte définitivement le plan de secteur de La Louvière-Soignies.

3. Le 23 juin 2009, le conseil communal de Manage décide à l'unanimité d'abroger le plan communal d'aménagement du quartier de la Verdinie, considérant qu'il est obsolète.

4. Le 14 janvier 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet contenant la demande d'abrogation pour le P.C.A. précité, conformément à l'article 52 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

5. Par courrier recommandé portant la date du 17 mars 2010, mais un cachet de la poste du 22 mars 2010, la commune de Manage adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, en application de l'article 52, § 2, alinéa 2, du CWATUPE.

6. Le 20 avril 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne refuse d'approuver l'abrogation du P.C.A. dit "Quartier de la Verdinie". L'arrêté ministériel est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le plan communal d'aménagement n'entre pas en contradiction avec le plan de secteur;

Considérant que le plan communal d'aménagement permet la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté dans la mesure où celui-ci a été approuvé avant l'entrée en vigueur du décret-programme du 3 février 2005 dit «RESA I^{er}»;

Considérant que la délibération du conseil communal n'est pratiquement pas motivée;

Considérant que la délibération du conseil communal renvoie à une note n'explicitant pas suffisamment les raisons pour lesquelles la commune voudrait voir abroger ledit P.C.A.;

Considérant que le caractère obsolète du P.C.A. n'a pas été démontré;

Considérant que la commune invoque que les options du P.C.A. sont non conformes au SDER, au CWATUP, aux grands principes de développement durable, au guide de l'urbanisme;

Considérant que cette non-conformité n'est pas démontrée;

Considérant que la commune n'a pas démontré que, dans l'ensemble, les options du plan empêchent le développement d'une architecture de qualité qui respecterait les orientations régionales notamment en matière énergétique et environnementale;

Considérant donc que le dossier communal ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la commune a entrepris la révision totale de ce P.C.A.;

Considérant que l'avant-projet de cette révision totale est de bonne facture;

Considérant que pour cette partie du territoire communal, la commune ne dispose pas d'un règlement communal d'urbanisme;

Considérant que, pour cette partie du territoire communal, n'est pas d'application le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Considérant, par conséquent, qu'il ne convient pas d'abroger ce plan d'aménagement".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la partie requérante par courrier daté du 21 avril 2010 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2010.

7. Le 26 mai 2011, le Ministre adopte un nouvel arrêté qui approuve l'abrogation totale du P.C.A. dit "Quartier de la Verdinie" de Manage (Bois d'Haine), approuvé par le Roi le 23 août 1955. Le même arrêté approuve également l'abrogation de l'arrêté du 3 décembre 1981 par lequel le Roi décide la révision dudit plan (Moniteur belge du 29 juin 2011). Cet arrêté est motivé comme suit :

" Considérant que la commune de Bois-d'Haine avait élaboré ce document essentiellement en vue d'encadrer l'urbanisation de son centre et de permettre le développement de nouveaux quartiers en bordure de celui-ci;

Considérant que le plan communal d'aménagement n'entre que partiellement en contradiction avec le plan de secteur;

Considérant, par ailleurs, qu'il permet la mise en oeuvre d'une ZACC située derrière l'église de Bois d'Haine, dans la mesure où celle-ci est couverte par un plan communal d'aménagement antérieur à l'entrée en vigueur du décret RESA I^{er} (article 20 du décret dit RESA bis du 20 septembre 2007);

Considérant que les autorités communales sont conscientes de cette situation juridique mais précisent dans la délibération du conseil communal du 25 janvier 2011 que l'urbanisation de cette zone n'est pas prioritaire et pourra se faire via un rapport urbanistique et environnemental;

Considérant que les prescriptions du plan communal d'aménagement sont lacunaires et imprécises et ne permettent donc pas d'encadrer suffisamment l'évolution des quartiers dont l'urbanisation est en grande partie terminée;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est d'aucun intérêt de maintenir ce plan communal d'aménagement";

Il en ressort que l'arrêté ministériel du 26 mai 2011 approuvant l'abrogation totale du P.C.A. en cause est consécutif à une nouvelle délibération du conseil communal de Manage, intervenue le 25 janvier 2011;

Considérant qu'interrogée sur la recevabilité du recours à la suite de l'adoption de l'arrêté du 26 mai 2011, la partie requérante répond que son recours a perdu son objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer;

Considérant, toutefois, que rien n'indique que cet arrêté approuvant l'abrogation du P.C.A. aurait une portée rétroactive; que l'acte attaqué n'a dès lors pas disparu de l'ordonnancement juridique; que le recours n'a pas perdu son objet;

Considérant que la question qui se pose en revanche est celle de savoir si la partie requérante conserve un intérêt actuel au recours; qu'en effet, l'annulation d'un acte administratif doit procurer un avantage autre que la seule satisfaction du rétablissement de la légalité; qu'il appartient à la partie requérante concernée de justifier du maintien de son intérêt au recours;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet de conclure au maintien de cet intérêt dans le chef de la partie requérante, spécialement au vu de la réponse apportée à la question expressément posée à cet égard par l'auditeur-rapporteur; qu'au demeurant, dans son dernier mémoire, la partie requérante indique qu'elle "n'entend pas contester la perte d'intérêt au recours en annulation"; que, par conséquent, il y a lieu de conclure au défaut de persistance de l'intérêt à l'annulation;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mai 2011 est intervenu à la suite d'une nouvelle délibération du conseil communal exposant mieux les motifs de l'abrogation; que, dans ces circonstances, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.